SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Direction de l’Organisation des marchés régionaux de l’énergie

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Jambes

Nom + prénom

Rue + n°

XXXX Localité

Lieu, date

***Objet : Contestation de la décision relative à la demande de révision du facteur « k » - références (indiquer la référence reçue dans votre courrier)***

Madame, Monsieur,

J’ai bien reçu votre décision du (INDIQUER LE DATE DE VOTRE DECISION).

Elle ne me permet pas de comprendre les raisons de votre décision, ni ce qui vous a permis de l’adopter.

Je vous remercie donc de bien vouloir :

* M’indiquer quelle autorité a fixé les « règles précises », la méthodologie, ayant permis de calculer la rentabilité de mon installation ;
* M’indiquer comment cette « méthodologie » a été adoptée ;
* Me communiquer la copie de la décision qui a fixé ces règles ;
* Me communiquer copie du dossier qui contient les motivations du choix de cette méthodologie.

Je me réserve le droit de compléter ma demande initiale ensuite, après analyse de ces documents.

\*

Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi vous me refuser un facteur « k » à 100, sur base du fait que mon installation dépasserait prétendument un taux de rentabilité de 7%, alors que ce taux n’a jamais été fixé de manière valable.

En effet, le Tribunal de première instance de Liège a estimé que la fixation de ce taux était illégale, précisément parce que le chiffre de 7% n’avait pas été correctement motivé et justifié.

L’arrêté ministériel qui a fixé ce taux de rentabilité (arrêté du 2.03.08) ne peut donc pas recevoir d’effets.

L’article 159 de la Constitution impose aux juges de ne pas appliquer les règlements qui sont contraires à des règles supérieures. C’est bien le cas en l’espèce.

La Cour de cassation a précisément dit que donner des effets à un acte illégal est une violation de l’article 159 de la Constitution (et donc une faute) :

« *Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.*

*L’arrêt considère que les actes administratifs que le défendeur a notifiés au demandeur les 13 juillet 2004 et 25 mars 2005 constituent « des décisions d’assujettissement » devant, conformément à l’article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « faire l’objet d’une motivation formelle » mais que cette « condition […] n’a manifestement pas été respectée » En décidant que cette circonstance « n’exclut […] pas l’effet interruptif de la prescription [de ces notifications] […] en application de l’article 42 de la loi du 27 juin 1969 [révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs] » dès lors que cette disposition exige seulement que « la lettre recommandée manifeste la volonté du créancier d’exercer son droit et d’obtenir le paiement de sa créance », l’arrêt, qui donne effet, en ayant égard à leur teneur, à des actes administratifs dont il constate l’illégalité, viole l’article 159 de la Constitution. Le moyen est fondé*. »

Il est donc clair que si une juridiction reconnaît l’illégalité d’un acte administratif, il ne peut nécessairement lui donner aucun effet, d’aucune manière, ni directement ni indirectement.

Tous les actes administratifs et plus généralement, tous les actes de l’administration, qui « se servent » ensuite de cet acte administratif jugé illégal, doivent également être écartés et privés d’effets, puisqu’ils sont aussi touchés par cette illégalité et cette faute.

Le but de l’article 159 de la Constitution est ici que les citoyens ne subissent pas les effets quelconques, d’une norme règlementaire ou d’une décision de l’administration, qui est illégale ; le but est donc de faire disparaître tout effet qui serait donné à un tel acte illégal de l’administratif.

\*

La jurisprudence ajoute qu’en vertu du principe de légalité, le fait pour l’Administration de donner des effets à un acte illégal, est un comportement fautif en soi.

Il est donc non seulement fautif d’adopter un acte administratif entaché d’une illégalité, mais en outre, il est encore fautif de donner des effets à cet acte.

Le Conseil d’Etat disait déjà en 2005, qu’en vertu du principe de "correction", l’autorité a l’obligation de "corriger" sans délai toute illégalité qu’elle viendrait à déceler (C.E., n° 138.974, 10 janvier 2005).

Aujourd’hui, l’on tend à considérer de manière plus générale que l’autorité ne peut pas donner d’effets à des actes administratifs illégaux et que, si elle le fait, elle agit fautivement.

Aussi, le fait de recourir à une disposition règlementaire entachée d’illégalité, pour adopter d’autres actes règlementaires ou d’autres décisions individuelles, est un acte fautif.

C’est encore plus le cas si l’administration sait que l’acte règlementaire qu’elle utilise et auquel elle donne des effets quels qu’ils soient, a effectivement été considéré comme entaché d’illégalité, ce qui est le cas depuis le jugement du Tribunal de première instance en cause de milliers de prosumers contre la Région wallonne.

J’estime donc que l’on ne peut pas me refuser la révision du facteur k à 100, sur base de ce taux de rentabilité fixé illégalement.

Je vous remercie de m’indiquer pourquoi vous appliquez ce taux, malgré cette décision du Tribunal.

En vous souhaitant bonne réception et dans l’attente de votre réponse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nom + prénom

Signature